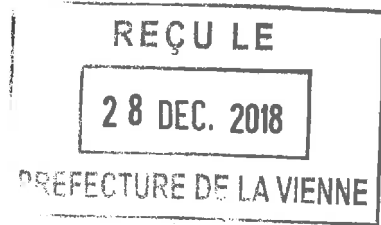


REGIE VIENNE NUMERIQUE

Publié le  
28 DEC. 2018

DELIBERATION du  
CONSEIL d'ADMINISTRATION  
N°2018/17



Séance du 03/12/2018

**COMPTABLE PUBLIC DE VIENNE NUMERIQUE  
INDEMNITE DE CONSEIL POUR L'EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 03/12/2018, dans la salle cour d'honneur de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

**DECIDE :**

- **d'attribuer à M. Olivier PICHOT, comptable public de Vienne Numérique, la somme de 224,22 € correspondant à son indemnité de conseil sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 et de verser la part de cotisations associées, s'élevant à 23,62 €, à l'URSAAF ;**
- **de prendre acte du fait que M. Jean-Pierre JOURDAA a succédé à M. Olivier PICHOT à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

**ADOPTÉ**

La Présidente,

Séverine Saint-Pé

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Séverine Saint-Pé".

# REGIE VIENNE NUMERIQUE

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2018**

---

## **RAPPORT DU PRESIDENT N°7**

---

### **Comptable public de Vienne Numérique Indemnité de conseil pour l'exercice 2018**

Par courrier en date du 3 juillet 2018, Monsieur Olivier PICHOT, désigné comptable public de Vienne Numérique par délibération du conseil d'administration du 6 mars 2017 et sur proposition de l'administrateur général des Finances Publiques, a requis la mise en règlement de ses indemnités de conseil auprès de Vienne Numérique en application de l'article 5 de l'arrêté du 12 juillet 1990 (annexe 1). M. PICHOT a présenté un état de paiement représentatif de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 (annexe 2) pour un montant de 224,22 € à lui verser et de 23,62 € de charges à verser à l'URSAAF, soit un total de 247,84 € représentatif des 9/12 de 330,46€.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, c'est M. Jean-Pierre JOURDAA qui exerce cette fonction (annexe 3).

**Au vu de ces éléments, je vous propose :**

- **d'attribuer à M. Olivier PICHOT, comptable public de Vienne Numérique, la somme de 224,22 € correspondant à son indemnité de conseil sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 et de verser la part de cotisations associées, s'élevant à 23,62 €, à l'URSAAF ;**
- **de prendre acte du fait que M. Jean-Pierre JOURDAA a succédé à M. Olivier PICHOT à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

▪ ▪  
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

## **Arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics**

NOR: ECOP8900663A

Version consolidée au 09 mai 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,  
Vu l'article 97 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;  
Vu le décret no 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

### **Article 1**

Les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de payeur départemental ou régional et de comptable d'établissements publics départementaux, régionaux ou mixtes (financés par diverses collectivités locales ou établissements publics locaux) sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises;
- la mise en oeuvre des réglementations économique, budgétaire et financière.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite <<indemnité de conseil>>.

### **Article 2**

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1er ci-dessus, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil général ou régional ou du conseil de l'établissement public.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions des articles 4 et 5 ci-après. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé aux articles 4 et 5.

### **Article 3**

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

#### **Article 4**

S'agissant de la gestion du département ou de la région, l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Les dépenses des services autonomes non personnalisés sont ajoutées à celles du département ou de la région.

Tarif:

- sur les 100 000 000 premiers francs à raison de 0,10 p. 1000;
- sur les 200 000 000 francs suivants à raison de 0,05 p. 1000;
- sur les sommes excédant 300 000 000 F à raison de 0,02 p. 1000.

#### **Article 5**

S'agissant de la gestion d'établissements publics départementaux, régionaux ou mixtes, l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Les dépenses des services autonomes non personnalisés de l'établissement sont ajoutées à celles de l'établissement.

Tarif:

- sur les 50 000 premiers francs à raison de 3 p. 1000;
- sur les 150 000 francs suivants à raison de 2 p. 1000;
- sur les 200 000 francs suivants à raison de 1,50 p. 1000;
- sur les 400 000 francs suivants à raison de 1 p. 1000;
- sur les 700 000 francs suivants à raison de 0,75 p. 1000;
- sur les 1 000 000 francs suivants à raison de 0,50 p. 1000;
- sur les 1 500 000 francs suivants à raison de 0,25 p. 1000;

Sur toutes les sommes excédant 4000000 F à raison de 0,10 p. 1000.

#### **Article 6**

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ou un établissement public ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

#### **Article 7**

Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1989 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1990.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BEREGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DURAFOUR

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget,

MICHEL CHARASSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Poitiers, le 03/07/2018

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE  
11 RUE RIFFAULT  
86020 POITIERS CEDEX

Affaire suivie par Olivier PICHOT

☎ : 05 49 37 05 01

✉ : [olivier.pichot@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:olivier.pichot@dgfip.finances.gouv.fr)

Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et  
de 13h30 à 16h00

Accueil uniquement sur rendez-vous

Madame la Présidente de Vienne Numérique

Avenue du Futuroscope  
Téléport 1  
Bâtiment Arobase 3

86360 Chasseneuil-du-Poitou

Objet : Indemnité de conseil pour l'exercice 2018

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint le tableau relatif à l'indemnité de conseil relatif aux neuf premiers mois de l'année 2018 correspondant à ma période d'activité pour l'année 2018, mes fonctions comme comptable de Vienne Numérique cessant officiellement le 30 septembre 2018.

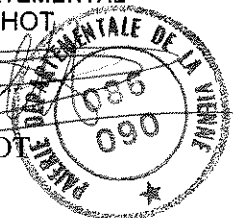
Je vous rappelle qu'il convient au préalable que l'assemblée que vous présidez délibère sur le principe de l'octroi de cette indemnité.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Payeur DÉPARTEMENTAL

Olivier PICHOT

Olivier PICHOT



**Vienne Numérique**  
**Indemnité de conseil Année 2018**  
**Arrêté du 12 juillet 1990 article 5**  
**Délibération n°2015-4-C du 30 juin 2015**

**Année 2018 PICHOT Olivier**  
**(période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 septembre)**

	Dépenses de l'année 2015	-
	Dépenses de l'année 2016	-
	Dépenses de l'année 2017	80 834,00
	<b>Moyenne 3 années en euros</b>	<b>26 944,67</b>
	<b>Tranches</b>	
	<b>Taux p. 1000</b>	<b>Montant</b>
	7 622,45	3,00 22,87
	22 867,35	2,00 45,73
	30 489,80	1,50 45,73
	60 979,61	1,00 60,98
	106 714,31	0,75 80,04
	152 449,02	0,50 76,22
	228 673,53	0,25 57,17
	-582 851,40	0,10 - 58,29
	<b>Total brut à mandater</b>	<b>330,46</b>
		<b>9/12 247,84</b>

<b>Retenues</b>		
Cotisations sociales	taux sur 98,25%	
CSG non déductible	2,40%	5,84
CSG Déductible	6,80%	16,56
CRDS	0,50%	1,22
<b>Total à verser à l'URSSAF</b>		<b>23,62</b>

<b>Net à payer</b>	<b>224,22</b>
--------------------	---------------

<b>Bénéficiaire</b>	<b>RIB</b>
<b>Olivier PICHOT</b>	<b>18707 – 00720 – 00619603285 – 30</b>
	<b>BPVF POITIERS COURONNERIES</b>
	<b>BIC CCBPVFPPVER</b>
	<b>IBAN FR76 1870 7007 2000 6196 0328 530</b>

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1B

120 rue de Bercy - Teledoc 746

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Patrice RATEL, Catherine BOUDARD et Roseline BORDIN

patrice.ratel@dgfip.finances.gouv.fr

catherine.boudard@dgfip.finances.gouv.fr

roseline.bordin@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 33 59 / 01 53 18 14 05 / 01 53 18 02 47

☎ 01 53 18 36 53

Référence : RH-1B/2018/06/4292

Paris, le 16 juin 2018

**NOTIFICATION  
DE CHANGEMENT DE SITUATION  
ADMINISTRATIVE**

**Objet** : Affectation de M. Jean-Pierre JOURDAA\*, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, hors classe - N° DGFIP : 149259 à l'issue des commissions administratives paritaires n°2 et n°3 du 7 février 2018.

Annule et remplace ma notification RH-1B/2018/02/843 du 15 février 2018.

Je vous informe que par un arrêté du 16 juin 2018, la situation administrative de M. Jean-Pierre JOURDAA est modifiée comme suit :

<b>Ancienne situation administrative</b>	
Direction :	DDFiP de la Vienne
Affectation :	TS BIARD
<b>Nouvelle situation administrative</b>	
Direction :	DDFiP de la Vienne
Affectation :	TS PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE C2
Date d'effet :	01/10/2018

Le montant du cautionnement envers le Trésor s'élève à 180 000 euros.

Je vous précise que les frais de changement de résidence sont à apprécier dans les conditions fixées par l'article 18 § 1 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (sous réserve de la vérification des droits).

Pour le Directeur Général des Finances Publiques,  
L'Administratrice civile hors classe,  
Chef du bureau RH-1B,



Céline CASTELEYN

**DESTINATAIRES**

- M. Jean-Pierre JOURDAA
- DDFiP de la Vienne

\* Dans l'hypothèse où le cadre concerné estimerait devoir contester le bien fondé de cette décision, il lui appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun. Par ailleurs, les informations le concernant sont utilisées dans des traitements relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification pour les données le concernant s'exerce auprès de son service Ressources Humaines local.